

Martin Clayton Kane *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

File No.: 16768.

1984: May 14.

Present: Dickson C.J. and Ritchie, Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Conspiracy — Trafficking in controlled drug — Evidence — Trial judge allowing motion for non-suit — Proof of accused's membership in conspiracy — Whether co-conspirators' acts and declarations admissible to that end.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1981), 63 C.C.C. (2d) 321, allowing the Crown's appeal from a judgment of McMahon J., acquitting the accused of conspiring to traffic in a controlled drug contrary to s. 34(1) of the *Food and Drugs Act* and s. 423(1)(d) of the *Criminal Code*, and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Andrew Kerekes, for the appellant.

Michael Dambrot, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—It will not be necessary to hear you Mr. Dambrot. The Court is in agreement with the conclusion reached by the Court of Appeal for Ontario and with the reasons therefor expressed by Mr. Justice Martin, speaking for the Court.

The appeal is accordingly dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Kerekes, Collins, Toronto.

Solicitor for the respondent: R. Tassé, Ottawa.

Martin Clayton Kane *Appellant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

N° du greffe: 16768.

1984: 14 mai.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Ritchie, Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Complot — Trafic de drogues contrôlées — Preuve — Requête en non-lieu accueillie par le juge du procès — Preuve de la participation de l'accusé au complot — Les actes et les déclarations des coconspirateurs sont-ils recevables à cette fin?

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1981), 63 C.C.C. (2d), 321 qui a ordonné un nouveau procès après avoir accueilli l'appel interjeté par le ministère public d'une décision du juge McMahon qui avait acquitté l'accusé inculpé de complot en vue de faire le trafic d'une drogue contrôlée en violation du par. 34(1) de la *Loi des aliments et drogues* et de l'al. 423(1)d) du *Code criminel*. Pourvoi rejeté.

Andrew Kerekes, pour l'appellant.

Michael Dambrot, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—M^e Dambrot, il ne sera pas nécessaire de vous entendre. La Cour est d'accord avec la conclusion de la Cour d'appel de l'Ontario et avec les motifs à l'appui exposés par le juge Martin, au nom de la Cour.

Le pourvoi est en conséquence rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appellant: Kerekes, Collins, Toronto.

Procureur de l'intimée: R. Tassé, Ottawa.